



PREFET DU TARN

**SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives à la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre les communes de Villaries (Haute-Garonne) et Albi (Tarn).**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment son article L.121-32 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** la demande du 18 décembre 2019 présentée par la société TERÉGA, sise 40, avenue de l'Europe CS 20522 Pau Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou ses mandataires de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, dans le cadre du projet « Ondes-Albi », les opérations nécessaires aux études relatives à la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre les communes de Villaries (Haute-Garonne) et Albi (Tarn) ;

**Considérant** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de la société TERÉGA, sise 40, avenue de l'Europe CS 20522 Pau Cedex, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, dans le cadre du projet « Ondes-Albi », les opérations nécessaires aux études relatives à la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel, selon le plan de situation annexé.

Ces opérations seront effectuées, s'agissant du département du Tarn, sur le territoire des communes suivantes :

- Saint-Sulpice-la-Pointe (81370), Lugan (81500), Couffoulex (81800), Saint-Lieux-les-Lavaur (81500), Giroussens (81500), Parisot (81130), Loupiac (81800), Lisle-sur-Tarn (81310), Montans (81600), Peyrole (81310), Brens (81600), Gaillac (81600), Técou (81600), Cadalen (81600), Lagrave (81150), Florentin (81150), Marssac-sur-Tarn (81150), Terssac (81150), Rouffiac (81150), Carlus (81990), Le-Séquestre (81990), Castelnau-de-Lévis (81150), Albi (81000), Lescure d'Albigeois (81380) et Cagnac-les-Mines (81130).

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage, et d'autres travaux ou opérations nécessaires à la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques rendus indispensables par les études.

### Article 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

### Article 3 :

Les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, prêteront, en cas de besoin, aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, de repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

### Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société TERÉGA. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

La présente autorisation est valable quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Les maires transmettront au préfet du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn « <http://www.tarn.gouv.fr> ».

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication, par la voie du courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

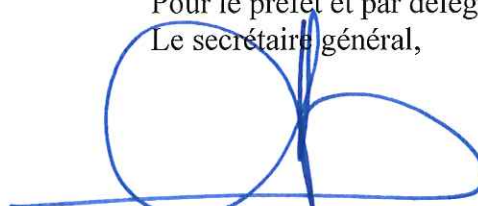
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le directeur de la société TERÉGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le - 5 FEV. 2020

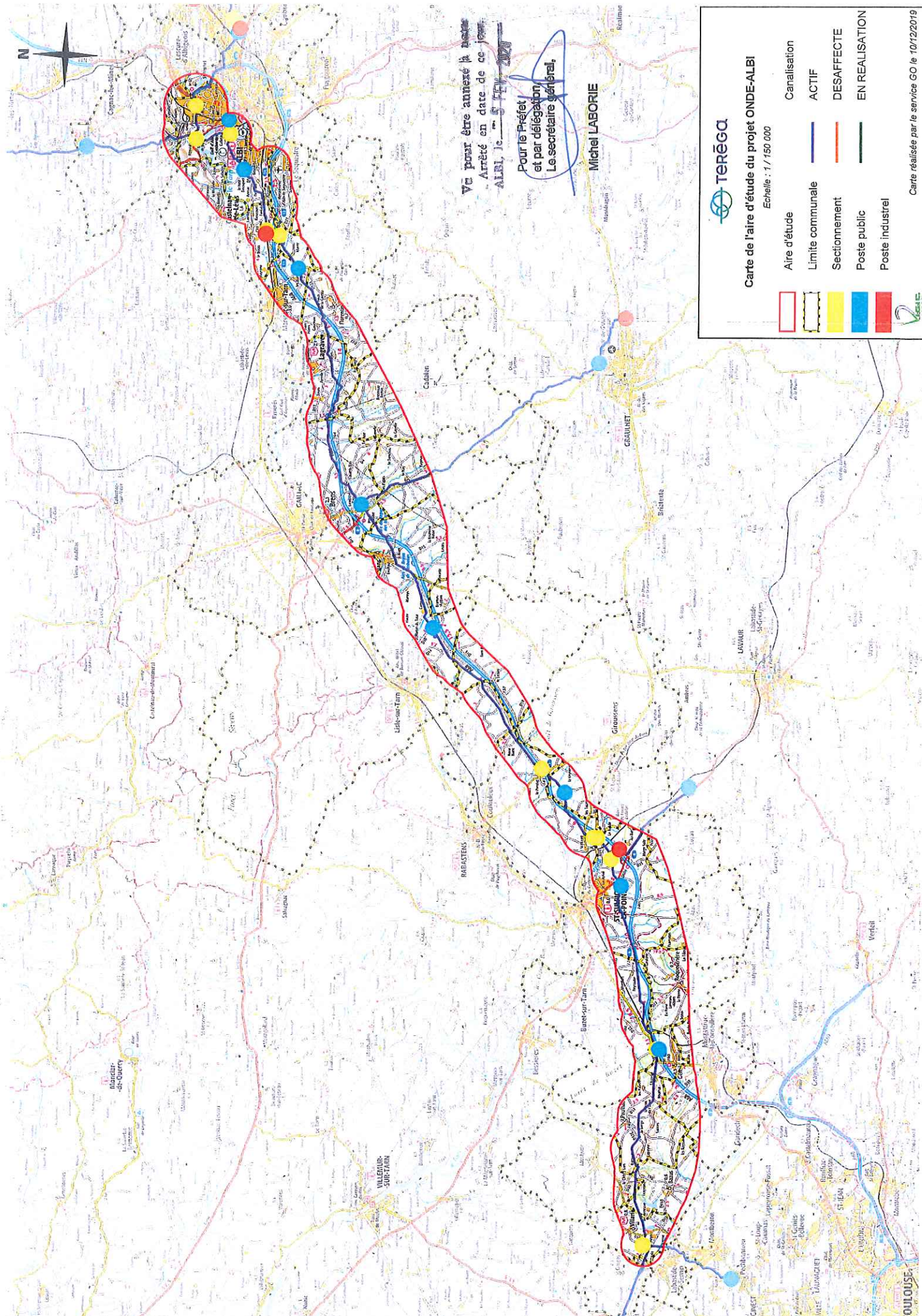
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Michel LABORIE





Vu pour être annexé à nos  
 Arrêté en date de ce jour  
 ALBI, le 5 Février 2014

Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Michel LABORIE



Carte de l'aire d'étude du projet ONDE-ALBI  
 Echelle : 1/150 000

- Aire d'étude
- Limite communale
- Sectionnement
- Poste public
- Poste industriel
- Canalisation
- ACTIF
- DESAFECTE
- EN REALISATION



Carte réalisée par le service GO le 10/12/2019